

Autorité
de la concurrence



ICADE – SILIC

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

« L'Opération notifiée consiste en l'acquisition, par Icade S.A., du contrôle exclusif de la société Silic, actuellement détenue par Groupama S.A., et constitue par conséquent une concentration au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce.

Le secteur concerné par l'Opération est le secteur immobilier. L'Opération n'aura pas d'impact significatif sur la concurrence. »

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.